



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 6 février 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-006272

Directeur
APERAM STAINLESS FRANCE
4 place des Forges
71130 - GUEUGNON

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0335 du 1er février 2019
T710212 & T710291 - APERAM
Générateur X et sources scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1er février 2019 dans votre établissement de GUEUGNON.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 1er février 2019 une inspection de l'établissement APERAM STAINLESS de GUEUGNON qui a porté sur les suites données par l'établissement à l'inspection réalisée en 2015 et l'instruction en cours du dossier d'autorisation transmis en 2018 suite à la modification de la nomenclature des ICPE.

Seule la personne compétente en radioprotection de l'établissement a été rencontrée, cette dernière ayant prévenu néanmoins sa direction de la venue d'un inspecteur de l'ASN et des motifs de cette visite.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Pour ce qui concerne les actions engagées suite à l'inspection de l'ASN réalisée en 2015, des non-conformités persistent qu'il conviendra de corriger. L'évaluation individuelle des risques d'exposition aux rayonnements ionisants doit être complétée pour les travailleurs amenés à utiliser occasionnellement des analyseurs d'alliage portatif en zone surveillée et il conviendra d'évaluer le risque d'exposition dû au radon. Un plan d'action doit être établi pour la mise en conformité de l'installation avec les exigences de la décision ASN 2017-DC-0591 homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-32, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Le contrôle réalisé à l'aide d'un analyseur d'alliage portatif (analyseur par fluorescence X) conduit l'opérateur à introduire son bras à l'intérieur d'une zone surveillée. Les opérateurs réalisant cette action ne sont pas classés et aucune évaluation individuelle du risque n'a été réalisée. Or, un travailleur non classé doit disposer des prérequis suivants pour entrer occasionnellement en zone surveillée : l'autorisation de l'employeur, une évaluation dosimétrique qui atteste que son exposition restera inférieure à 1 mSv/an et la mise en œuvre de moyens appropriés pour s'en assurer.

A1. Je vous demande de prendre en compte dans l'évaluation individuelle des risques pour les travailleurs l'exposition aux rayonnements ionisants pour ceux qui effectuent des contrôles à l'aide d'un analyseur portatif à l'intérieur de zones surveillées. Vous veillerez au respect des exigences du code du travail en matière de catégorisation, d'autorisation et de suivi de tous les travailleurs concernés.

Conformité des installations

Conformément à l'article 7 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Les vérifications initiales (anciennement contrôles de radioprotection externe) mentionnent des non-conformités persistantes en particulier en matière d'arrêt d'urgence au niveau de toutes les jauges d'épaisseur, notamment lorsque la présence d'un travailleur est matériellement possible dans l'aire grillagée et verrouillée délimitant la zone surveillée. Aucun rapport de conformité à la décision ASN 2017-DC-0591 homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 n'a été à ce jour rédigé.

A2. Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN pour l'ensemble des jauges d'épaisseur utilisant un générateur X.

Zone à potentiel Radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français positionne la commune de GUEUGNON en zone 3, correspondant selon l'article R. 1333-29 du code de la santé publique une zone à potentiel radon significatif. L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2018, que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

L'inspecteur a noté, que l'évaluation des risques ne prend pas en compte le risque radiologique lié au radon dans l'air alors que la commune de Gueugnon est située en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

A3. Je vous demande d'évaluer le risque radiologique lié au radon pour les travailleurs de l'établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4452-57 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs au regard de la dose évaluée en application de l'article R. 4451-53 du code du travail. Le document transmis dans le cadre de la demande d'autorisation qui présente les études de poste et l'évaluation des risques fait référence aux limites de doses de la population issues du code de la santé publique.

B1. Je vous demande de me transmettre une mise à jour de votre document.

Demande d'autorisation

L'activité totale des radionucléides susceptible d'être détenue sous forme de sources scellées dans l'établissement telle que mentionnée dans la demande d'autorisation transmise ne prend pas en compte les périodes de chargement et déchargement durant lesquelles l'activité sera plus importante. Par ailleurs, le formulaire doit être signé à la fois par le demandeur, représentant de la personne morale au titre du code de la santé publique et par le chef d'établissement au titre du code du travail, même s'il s'agit de la même personne physique.

B2. Je vous demande de me renvoyer le formulaire de demande d'autorisation corrigé et signé par toutes les parties.

C. OBSERVATIONS

Organisation de la radioprotection au sein de l'établissement APERAM de Gueugnon

Les évolutions réglementaires récentes telles que la prise en compte du risque radon et la modification de la nomenclature ICPE, qui conduit à élargir le domaine de l'autorisation auprès de l'ASN, génèrent un accroissement de la charge de travail des personnes chargées de la radioprotection sur votre site. À ce jour, la PCR ne dispose pas de suppléant, et la fonction de PCR n'est pas incluse dans le volet HSE de l'établissement.

C1. Je vous invite à étudier la robustesse de l'organisation de la radioprotection de l'établissement.

* * *

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signée par Marc CHAMPION